

FICHE MISE À JOUR AU 28 AVRIL 2020

Les dernières modifications sont indiquées en violet.

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



I. RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

INTRODUCTION

De nombreuses mesures d'aide, de soutien ou d'accompagnement ont été annoncées/déployées par le Gouvernement bruxellois, tant pour le secteur marchand que le non-marchand. Le montant de ces mesures économiques et sociales s'élève à plus de **350 Millions d'Euros**.

1. SECTEUR MARCHAND

- **Prime unique de 4.000 €** par entreprise dont la fermeture est rendue obligatoire suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité sur base de l'article 1 du décret ministériel du 23 mars 2020 en ce compris les restaurants proposant des repas à emporter et les hôtels, qui n'étaient quant à eux pas dans l'obligation de fermer. Depuis le 24 mars, les salons de coiffure soumis également à une obligation de fermeture, peuvent aussi bénéficier de cette prime.

Cette prime unique est limitée aux entreprises ayant moins de 50 équivalents temps plein (ETP).

Les entreprises peuvent bénéficier de la prime pour chacun de leurs établissements situés en Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, l'aide est limitée à cinq unités d'établissement et donc à un maximum de cinq primes par entreprise. Enfin, l'établissement doit être actif (unité d'établissement au sein de laquelle une activité est habituellement exercée) dans un des secteurs figurant dans [l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région](#)

[de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2020](#). Cette annexe se fonde sur les codes NACE TVA inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises au 18 mars 2020.

La demande doit être introduite en ligne au plus tard avant le 18 mai. Le formulaire est disponible sur le site de Bruxelles Economie et Emploi BEE - <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19>

La prime a été annoncée comme allant être liquidée en 3 mois maximum. Un accord de principe avec le Fédéral existe quant à la défiscalisation de celle-ci. Il doit cependant être confirmé avant d'être communiqué auprès des entreprises.

Ce mécanisme s'applique aussi aux entreprises sociales d'insertion agréées, dont l'objectif est de maintenir leurs activités d'insertion de chercheurs d'emploi particulièrement éloignés du marché du travail, et ce par unité d'établissement. Cette mesure concerne 49 bénéficiaires potentiels (46 ASBL et 3 sociétés coopératives) et 96 unités d'établissement, pour un budget total de 384.000 €.

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



Il est également élargi aux loueurs de vidéocassettes et de disques vidéos aux carwashes, aux librairies et aux agences immobilières.

- **Prime unique de 2.000 €** pour plus de 50.000 petites entreprises (de 1 à 5 ETP) et petits indépendants qui n'ont pas dû fermer et qui subissent des pertes substantielles de leur chiffre d'affaire. Cette prime complète le dispositif actuel et n'est pas cumulable avec la prime de 4.000 € (enveloppe globale de cette mesure : + de 102 millions d'Euros).
- **Prolongation du délai de paiement de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation.** Il s'agit plus précisément de prolonger le délai (qui est aujourd'hui de 2 mois) de 2 mois supplémentaires. Les Bruxellois et les entreprises bruxelloises auront dès lors 4 mois pour s'acquitter de la taxe de circulation, et le cas échéant, de la taxe de mise en circulation. Le prolongement de délai de paiement à 4 mois sera d'application pour les avertissements-extraits de rôle envoyés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.
- **Suspension de paiement de la City Tax** pour le **premier semestre 2020** : les obligations des redevables et de l'administration relatives à cette taxe sont désactivées pour cette durée.
- **Suspension des amendes LEZ** : modification de la date d'entrée en vigueur de l'envoi des amendes prévues dans le cadre de la Zone de basse émission (prévue initialement le 1^{er} avril 2020) et suspension temporaire l'envoi des amendes pour les véhicules concernés depuis 2018. L'entrée en vigueur des amendes est reportée au 1^{er} jour du mois suivant la fin des mesures prises par l'Autorité fédérale dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
- **Soutien à la trésorerie des entreprises** touchées par l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros ;
- **Création d'une mission déléguée chez Finance&Invest.brussels** qui comprend notamment :
 - La possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA ;

- La possibilité d'un prêt à taux réduit pour les établissements HORECA qui emploient plus de 50 personnes.

- **Moratoire sur le remboursement en capital des prêts** octroyés par Finance&Invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés ;
- **Traitement, engagement et liquidation accélérés voire anticipés des aides à l'expansion économique** pour les secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;
- **Renforcement de l'accompagnement des entreprises en difficulté** par hub.brussels en collaboration avec le Centre pour entreprises en difficultés (CED) dont la dotation est augmentée de 200.000 € ;
- Secteur des taxis : **Renoncement à la taxe sur l'exploitation des taxis** ou voitures avec chauffeur pour l'année 2020, soit une taxe de 575 euros par taxi et 682 euros par location de voiture avec chauffeurs (LVC) - ce qui représente un montant total de près de 1,5 million d'euros.

En outre, l'octroi d'une aide de 3.000 euros au bénéfice de l'ensemble des exploitants de taxi et de LVC. 1.591 exploitants bénéficieront de cette aide, pour un budget de près 4,5 millions d'euros.

- **En économie sociale et pour les titres-services** : normalement exclues des aides économiques, les entreprises d'économie sociale d'insertion bénéficient **de tous les dispositifs mis en place** pour soutenir le tissu économique bruxellois face à la crise du Covid-19. Dans un cadre fédéral harmonisé, le versement de l'intervention régionale, soit 14,60 € par heure qu'elle soit prestée ou non, aux entreprises titres-services est maintenue. Cela permet de payer le salaire des aide-ménagères, pour autant que les entreprises ne pratiquent pas le chômage économique, et de soutenir le secteur. 20 millions d'euros sont consacrés à cette mesure.

En outre, le Gouvernement a décidé de prolonger de trois mois leur période de validité ;

Afin de permettre aux entreprises encore actives d'acheter le matériel complémentaire nécessaire pour protéger tant leurs aide-ménagères que leurs clients, celles-ci bénéficient depuis le 1^{er} avril et pour la durée de la crise, d'une **intervention régionale majorée de 2 €, soit 16,60 € au lieu de**

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



14,60 € par titre. Cette aide permet, de garantir un minimum de services pour les personnes les plus dépendantes des activités titres-services, notamment pour effectuer leurs courses ménagères.

Enfin, une **aide forfaitaire de 4.000 €** est octroyée aux entreprises de titres-services ayant leur siège social en Région bruxelloise. Cette aide est automatique et sera versée via la société émettrice, Sodexo.

- **En commerce extérieur :** le Gouvernement a chargé **hub.brussels du suivi régulier de l'impact** de Covid-19 sur l'économie bruxelloise et en particulier sur les secteurs à haut risque. Suite à l'annulation de missions à l'étranger (grandes foires, missions dans des zones à risque), **hub.brussels contacte individuellement les entreprises pour leur expliquer clairement les détails techniques** (informations sur l'annulation, explication de la manière dont le remboursement de leurs frais peut être organisé, etc.). En fonction de l'évolution de la situation, hub.brussels devra présenter des **propositions alternatives** pour les missions annulées.

- **En matière d'emploi, pour les bénéficiaires d'aides dans le cadre d'un plan d'embauche qui ont vu leur activité professionnelle suspendue suite aux mesures d'urgence :**

- 1) Prolongation de l'aide activa.brussels lorsque le travailleur a été mis en chômage temporaire ;
- 2) Prolongation de trois mois de l'accompagnement dispensé par les coopératives d'activités dans le cadre d'un projet entrepreneurial ;
- 3) Possibilité de refaire un nouveau stage First si celui-ci s'est arrêté à cause de la crise sanitaire et enfin
- 4) Prolongation de trois mois de la durée de validité des titres-services et des chèques ALE (Agence Locale pour l'Emploi).

- **Subvention pour les refuges agréés pour animaux :**

- 1) 3.000 € pour les structures dont la capacité d'accueil maximale est supérieure à 30 animaux ;
- 2) 1.500 € pour les structures dont la capacité d'accueil maximale est égale ou inférieure à 30 animaux et enfin

- 3) 2.000 € pour les structures dont la capacité d'accueil maximale est égale ou inférieure à 30 animaux et fonctionnant avec des familles d'accueil.

En ce qui concerne les centres équestres, ceux-ci doivent être constitués sous forme d'asbl et être propriétaires des équidés hébergés. Ils percevront 100 € par équidé afin de les nourrir pendant 1 mois.

2. SECTEUR NON-MARCHAND

L'épidémie de COVID-19 a un impact social et économique très important sur le secteur non-marchand, dont les activités sont impactées par les événements et par les mesures indispensables prises par le Conseil National de Sécurité.

C'est pourquoi, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège de la Commission Communautaire Commune (COCOM), le Collège de la Commission Communautaire Française (COCOF) et le Collège de la Commission Communautaire Flamande (CCF) ont décidé de prendre plusieurs mesures dont la **création d'un fonds spécial « COVID-19 » de 29 millions d'euros.**

Ces mesures sont :

- Maintien des subventions structurelles pour l'ensemble des secteurs ;
- Maintien des subventions facultatives pour l'ensemble des secteurs en COCOF ;
- Création d'un fonds spécial « COVID-19 » de 29 millions d'euros :
 - Secteur de l'aide à domicile (2,322 millions d'euros pour 3 mois) ;
 - Secteur des maisons de repos et maisons de repos et de soins (3,95 millions d'euros pour 3 mois) ;
 - Secteur de l'Action sociale (4,97 millions d'euros pour 3 mois)
 - Aides aux personnes handicapées (2.86 millions EUR).

Plus d'informations :

<https://coronavirus.brussels/index.php/2020/03/26/lensemble-des-autorites-regionales-bruxelloises-soutiennent-le-non-marchand/>



En ce qui concerne l'Image de Bruxelles, en Sport, en Égalité des Chances et en Cohésion sociale et afin de soutenir les secteurs associatifs et les secteurs événementiel, touristique, culturel et sportif bruxellois :

- **Promotion Image de Bruxelles** pour les événements ayant lieu, tout ou en partie, du 1^{er} mars au 30 avril 2020 inclus :
 - Pour les événements reportés plus tard durant l'année 2020, la subvention octroyée subsiste sans modification de l'arrêté de subvention et sans modification du montant octroyé ;
 - Pour les événements annulés, le gouvernement bruxellois autorise l'utilisation de cette subvention pour liquider les factures des dépenses déjà engagées pour l'événement et non annulables.
- **En Sport, en Égalité des Chances et en Cohésion sociale :**
 - En cas d'annulation pure et simple et si des frais non remboursables ont été engagés, la subvention ne devra pas être remboursée ;
 - En cas de report à une date ultérieure, il ne sera pas nécessaire d'entamer une nouvelle procédure de demande de subside et l'analyse des pièces justificatives sera assouplie.

3. POUR LES PARTICULIERS

- Prolongation de 2 mois des délais de paiement du précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 2020 afin de donner au redevable une plus grande marge de manœuvre financière dans le contexte actuel de la crise sanitaire Covid-19. Les modalités de paiement des plans de paiement sont également assouplies.
- Prolongation des délais liés à la réduction ou à la récupération partielle des droits d'enregistrement à l'occasion de l'achat ou de la revente d'une habitation sur le territoire de la Région.

Dans le cas de l'achat d'un bien dans l'une des 19 communes, un citoyen bruxellois peut bénéficier d'un abattement s'il fait de son nouveau logement sa résidence principale, ce qui réduit la base de calcul des droits d'enregistrement dont il doit s'acquitter. Le délai maximal de deux ans pour se

domicilier à cette adresse, à compter de la date d'enregistrement de l'acte authentique, est prolongé de trois mois. Le même délai, pour revendre un bien précédent, est également prolongé de trois mois.

Pour la récupération partielle des droits d'enregistrement à l'occasion d'une revente peu de temps après l'achat, les deux années durant lesquelles cet avantage peut être invoqué sont également prolongées de trois mois.

Le gouvernement régional bruxellois a par ailleurs décidé de ne pas percevoir le droit d'enregistrement de 1 % sur les mandats hypothécaires qui seraient activés par les banques pour les particuliers et les entreprises, durant cette période de pandémie.

Prolongation du délai de dépôt de la **déclaration de succession** de 4 mois. Cette mesure permet d'introduire cette déclaration lors d'un décès en Belgique dans les 8 mois à dater du décès, contre 4 en temps normal. Le délai de paiement des droits est également prolongé de 4 mois. Cette prolongation du délai vaut en principe pour les déclarations de succession dont le délai expire entre le 16 mars et le 30 juin 2020. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, hors actes notariés, les délais d'enregistrement et de paiement seront également prolongés temporairement pour une durée maximale de 4 mois.

- Prime unique de 214,68 € **pour soutenir les locataires d'un bail d'habitation** privé à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise de coronavirus (Budget total de cette mesure : 18 millions d'euros).

4. SECTEURS DU SOCIAL ET DE LA SANTÉ

Le Gouvernement bruxellois a dégagé 22,5 millions d'euros supplémentaires afin de soutenir des mesures complémentaires de crise dans les secteurs du social et de la santé.



4.1. Accompagnement du déconfinement

4.1.1. Mise en œuvre du contact tracing (10 millions d'euros)

Spécifiquement lié au déconfinement dès que sa mise en œuvre sera effective, le contact tracing via call center permettra, dès qu'un médecin aura constaté un cas Covid-19, d'établir la liste des contacts que cette personne a eus dans les deux semaines précédentes. Ces contacts seront à leur tour avertis par téléphone. Ils devront s'adresser à leur médecin de famille s'ils présentent des symptômes, en vue d'être testés. Cette mesure durera au minimum un an mais devra avoir une ampleur modulable en fonction de l'évolution de l'épidémie. Un premier scénario basé sur 1.000 nouveaux cas par jour en Belgique estime les besoins en personnel à 340 personnes pour la Région bruxelloise, dont 220 techniciens de call center et 70 agents de santé de terrain et experts de santé (différents profils). Les entités fédérées travailleront sur base d'une plate-forme commune et d'une base de données commune pour une question d'interopérabilité. Les modalités précises de la mise en œuvre du tracing sont en cours de discussion avec les autres entités.

4.1.2. Création de structures de mise en quarantaine (2,5 millions d'euros)

Dans le cadre de la limitation de la propagation du virus, la recommandation qui prime est de rester isolé à la maison en cas d'infection. Dans certains cas pourtant, cela ne peut être appliqué. En effet, il arrive que la personne n'ait pas de domicile, ou qu'elle habite avec une ou des personnes à risque qui s'exposeraient à une forme grave de la maladie si elles étaient infectées (malades cardiaques, patients diabétiques, immunodéprimés, personne âgée). Depuis le début de la crise, les hôtels ou auberges de jeunesse se sont révélés être des solutions opérationnelles permettant une mise en quarantaine. Le Gouvernement bruxellois a également prévu un budget pour disposer de chambres dans ce cadre.

4.1.3. Commande centralisée de masques en tissu pour les citoyens bruxellois

Suite à la décision du Gouvernement bruxellois le 23 avril concernant la commande centralisée de masques pour les citoyens et suite à la décision du Conseil national de sécurité de recommander le port du masque et de l'obliger dans les transports en commun, Bruxelles Prévention et Sécurité a été chargé d'effectuer une commande pour

équiper l'ensemble des Bruxelloises et Bruxellois d'au moins un masque en tissu (filtre compris).

4.2. Investissement supplémentaire dans les matériels de protection pour les secteurs de première ligne (8 millions d'euros / 2 mois)

Ce montant doit permettre de subvenir, durant deux mois, aux besoins matériels à savoir : masques chirurgicaux, masques FFP2, blouses, visières, gants, charlottes et sur chaussures pour l'ensemble des secteurs de première ligne, hors hôpitaux. Les distributions se poursuivent de façon régulière dans chacun des secteurs.

4.3. Soutien au secteur de l'Aide alimentaire (480.000 €)

Les demandes d'aide alimentaire sont croissantes alors même qu'une partie du secteur de l'aide alimentaire n'est plus opérationnelle (30 % des services ont dû fermer) ou fonctionne au ralenti. Par ailleurs, la crise a fait émerger des demandes d'un public nouveau, non bénéficiaire de l'aide alimentaire en temps normal. Ce dernier se déplace en masse vers les points de distribution. Les acteurs doivent donc gérer des demandes croissantes et des engorgements aux points de distribution, certains territoires restant non couverts par l'aide. Pour pallier ces deux difficultés :

- Renforcement de la coordination « aide alimentaire » de la Fédération des Services Sociaux (59.800 €) ;
- Soutien au projet DREAM du CPAS de la Ville de Bruxelles (projet d'insertion socio-professionnelle de récupération et de distribution des invendus de fruits et légumes du marché matinal de Bruxelles) (220.000 €) et enfin
- Développement de projets concrets sur le terrain en articulation avec les services du secteur de l'aide alimentaire, les communes et les CPAS (200.000 €).

5. SOURCES

5.1. Arrêtés de Gouvernement

Arrêté du 7 avril 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises



affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

5.2. Communications du Gouvernement bruxellois

Voir synthèse du Conseil des Ministres depuis le 19 mars :

<https://be.brussels/a-propos-de-la-region/le-gouvernement-regional/decisions-du-conseil-des-ministres> ;

Et les communications successives du Ministre-Président :

Décisions du 28 avril :

https://rudivervoort.brussels/news_/la-region-bruxelloise-decide-de-nouvelles-mesures-pour-le-secteur-du-social-et-de-la-sante/

Décisions du 23 avril :

https://rudivervoort.brussels/news_/nouvelles-mesures-de-soutien-en-region-de-bruxelles-capitale-et-commande-centralisee-de-materiel-medical-et-masques-en-tissu/

Décisions du 16 avril :

https://rudivervoort.brussels/news_/nouvelles-mesures-de-soutien-en-region-de-bruxelles-capitale/

Décisions du 26 mars :

https://rudivervoort.brussels/news_/pandemie-coronavirus-covid-19-decisions-du-gouvernement-de-la-region-de-bruxelles-capitale-octroi-dune-prime-unique-et-procurations-aux-communes/ ;

https://rudivervoort.brussels/news_/pandemie-coronavirus-covid-19-le-gouvernement-de-la-region-de-bruxelles-capitale-prend-des-mesures-economiques-et-sociales-sans-precedent/ et

Décisions du 19 mars :

https://rudivervoort.brussels/news_/situation-coronavirus-covid-19-le-gouvernement-bruxellois-debloque-110-millions-deuros-pour-les-entreprises-en-difficulte/

Décisions du 17 mars :

https://rudivervoort.brussels/news_/situation-coronavirus-covid-19-le-gouvernement-bruxellois-debloque-110-millions-deuros-pour-les-entreprises-en-difficulte/

5.3. Voir également les communications des Ministres du Gouvernement bruxellois, et plus particulièrement :

M. Bernard Clerfayt : <https://clerfayt.brussels/fr>

Mme. Barbara Trachte : <https://maron-trachte.brussels/>

Mme Nawal Ben Hamou :

<https://nawalbenhamou.brussels/>

M. Sven Gatz : <https://www.svengatz.be/fr/accueil/>

Voir également l'impact de l'épidémie COVID-19 sur les subsides via le tableaux synoptique régulièrement mis à jour :

<https://brulocalis.be/fr/subsides/mesures-covid-19.html>

II. FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

INTRODUCTION

Le jeudi 19 mars 2020, la Fédération Wallonie-Bruxelles annonçait la mise en place d'un fonds d'urgence de 50 millions d'euros destiné à couvrir les pertes de recettes dues au confinement, notamment dans les secteurs de la culture, du sport et de la jeunesse.

• Secteur culturel et du cinéma et de leurs acteurs

- Maintien des subventions pour les opérateurs qui seront dans l'impossibilité de respecter certaines conditions d'octroi et possibilité d'avancement des liquidations des subventions pour

éviter les pertes de trésorerie des opérateurs lésés par la crise ;

- Mise sur pied du prêt d'urgence lancé par le fonds d'investissement **St'art** pour la trésorerie des entreprises de la culture et de la créativité ;

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



- Les interventions de la Fédération pour l'aide à la diffusion et notamment les tournées Arts et Vie et Spectacle à l'école sont maintenues pour les représentations annulées lors de la période.

• Mesures d'indemnisation du secteur culturel

Périmètre de l'intervention d'urgence pour les opérateurs culturels qui subissent d'importantes pertes de recettes en raison de l'annulation d'activités ou de la fermeture des lieux, lorsque ces recettes représentent une part substantielle de leur chiffre d'affaires.

A savoir :

- Les centres culturels ;
- Les centres d'expression et de créativité;
- Les Arts vivants (Théâtre, Cirque, Conte, Danse, Interdisciplinaire) ;
- La Musique ;
- Les Centres d'art plastiques ;
- Les Musées publics et privés ;
- Le cinéma.

Figurent également dans le périmètre, les opérateurs tels que les ASBL organisant festivals et événements ponctuels, mais également les producteurs audiovisuels de cinéma qui subissent report ou annulation de tous les tournages, qui pourront avoir un accès au fond afin de pouvoir couvrir les frais permettant leur report.

En ce qui concerne les acteurs de la chaîne du livre (auteurs, éditeurs, distributeurs, librairies), les moyens d'aide à mettre en place pour ce secteur relèveront d'un autre type de mesures en cours d'élaboration (contrats de filière renforcés par exemple) et d'une coordination nécessaire avec les autres niveaux de pouvoirs notamment régionaux.

- **Balises de l'intervention de la Fédération :** Le mécanisme d'indemnisation visera à combler des pertes de recettes propres estimées sur la période du 14/03 au 19/04 moyennant le respect de plusieurs balises d'accès au fonds d'urgence et de soutien :

- la perte de recette/revenus est la conséquence directe des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 ;

- la rémunération des créateurs et prestataires (compagnies, artistes, auteurs, techniciens...) chargés de la conception, de l'exécution ou la réalisation d'œuvres artistiques doit être honorée

- des démarches doivent être entreprises pour maximiser les reports (les frais engendrés par ces derniers seront pris en considération) ;
- l'opérateur devra mentionner si un appel à la solidarité des usagers a été mis en place pour diminuer les coûts ;
- l'opérateur devra mentionner s'il bénéficie d'aides régionales ou fédérales.

Le budget prévisionnel global pour les indemnisations est estimé à 8 396 000 euros.

• Professionnels du cinéma et de l'audiovisuel

L'objectif de ces nouvelles mesures est d'augmenter les réserves en trésorerie des acteurs de la chaîne de création. Elles s'orientent autour de 3 axes :

- Suppression de l'obligation de remboursement des avances sur recettes perçues en 2019. Les sociétés de production peuvent garder en trésorerie les montants qui auraient dû être remboursés ;
- Aide à la production, un allongement des délais d'agrément et de la validité des contrats plus précisément et enfin
- Modifications aux primes d'investissement. Notamment, les montants des primes au réinvestissement seront libérés sans obligation de réinvestissement pour les années 2016-2019.

• Aide accordée à tous les bénéficiaires d'une subvention en FW-B

Les bénéficiaires pourront introduire leur demande via le site subsidies-covid19.cfwb.be jusqu'au 31 décembre 2020. Le numéro vert 0800/20000 est par ailleurs mis à disposition pour répondre aux questions éventuelles.

Pour faire face à cette situation actuelle et offrir des solutions immédiates aux acteurs et opérateurs, la FW-B met en œuvre un Fonds d'urgence doté d'une première enveloppe de 50 millions € (culture, accueil de la petite enfance, subsides sociaux pour les étudiant-e-s, hôpitaux universitaires...) et une

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



possibilité de dérogation aux règles habituelles de subventions.

En effet, certains opérateurs culturels, sportifs, folkloriques ont dû annuler des activités en raison des mesures de confinement. L'octroi de la subvention était lié à l'organisation de ces d'activités. Des artistes, des créateurs, des opérateurs plus généralement devaient également être rémunérés via cette activité.

Ce mécanisme permet de maintenir la subvention octroyée même si le bénéficiaire n'a pas rempli les conditions de subventionnement en raison du confinement. Cela permettra de couvrir les dépenses déjà effectuées, qui ne seraient pas couvertes par d'autres mécanismes d'aide ou de financement et de rémunérer les prestataires finaux.

Ces dérogations couvriront des situations au cours de la période à partir du 10 mars 2020.

Indépendamment des conditions de subventions, d'autres opérateurs font face à des difficultés de trésorerie.

Aussi, la deuxième mesure, notamment pour les bénéficiaires récurrents de subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est donc un octroi anticipé d'une subvention prévue plus tard dans l'année. C'est une avance de trésorerie qui permettra aux bénéficiaires de faire face plus rapidement aux conséquences financières du COVID-19.

Les bénéficiaires pourront introduire leur demande jusqu'au 31 décembre 2020 via un site internet : subsidies-covid19.cfwb.be

Voir :

Le site de la FW-B :

<http://www.federation-wallonie-bruxelles.be>

et plus particulièrement la FAQ, pour le secteur culturel :

<http://www.culture.be/index.php?id=17747>

Voir également le site de la Ministre Bénédicte Linard : <https://linard.cfwb.be/home.html>

III. AIDES ET MESURES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

L'ensemble des mesures décidées par le Gouvernement, et le renvoi vers les sites et/ou documents idoines peuvent être consultés sur le site du 1819 <https://1819.brussels/>

Régulièrement mis à jour, il comprend toutes les informations nécessaires ainsi qu'une FAQ détaillée pour les entreprises, les commerces et les indépendants.

Le BECI a également activé une ligne spéciale : le 02/533.40.90 pour répondre aux questions des entreprises sur la continuation de leur activité professionnelle

<https://www.beci.be/2020/04/06/coronavirus-centre-de-crise-beci/>